

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2016

LIBERTÉ, INDÉPENDANCE ET PLURALISME DES MÉDIAS - (N° 3542)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 34

présenté par

M. Kert, M. Riester et M. Herbillon

ARTICLE PREMIER

I. – Compléter l’alinéa 2 par les mots :

« ou, à défaut, dans le respect des règles et usages de chaque branche ».

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 3 par les mots :

« ou, à défaut, aux règles et usages de la branche ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les travaux de la commission ont permis de fonder la notion d’intime conviction professionnelle sur la charte déontologique de l’entreprise, ce qui constitue une avancée notable.

Toutefois, il convient de prévoir un recours en cas de grande difficulté ou d’impossibilité à mener une telle négociation, notamment pour les petites publications ou radios locales aux très petits effectifs ou en cas d’échec de la négociation. Ainsi, les entreprises concernées devront pouvoir s’appuyer sur un socle de principes déontologiques formalisés au niveau de la branche.